Soixantième année. - N ° 222 A Jeudi 19 novembre 2026

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 554

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LYON

Ventes et cessions

538 087 461 RCS Lyon.
SYMICO.
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital : 2000.00 EUR.
Adresse : 2, Impasse Des Glycines, 69300 Caluire-et-Cuire.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : CLASY Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros Siège social : 2 impasse des Glycines - 69300 Caluire-et-Cuire 400 102 851 RCS LYON (ci-après " CLASY " ou " Société Absorbante ") SYMICO Société civile immobilière au capital de 2.000 euros Siège social : 2 impasse des Glycines - 69300 Caluire-et-Cuire 538 087 461 RCS LYON (ci-après " SYMICO " ou " Société Absorbée ") AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous signatures électroniques privées en date du 12 novembre 2026, les sociétés CLASY et SYMICO ont conclu un projet de traité de fusion-absorption, en vue d'arrêter les termes et conditions de la fusion, par voie d'absorption, de la société SYMICO par la société CLASY (ci-après le " Traité de Fusion "). Au titre de la fusion, la société SYMICO fera apport et transfèrera, sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, telles que prévues au I, Partie VI, du Traité de Fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion fixée d'un commun accord entre les parties à la date des décisions unanimes des associés constatant la réalisation des conditions suspensives (la " Date de Réalisation "), sans autre formalité particulière (la " Fusion "). La Fusion aura un effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, le 1er janvier 2026. En conséquence, l'ensemble des opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de la Fusion et réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion, seront prises en charge par la société CLASY. Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux des sociétés SYMICO et CLASY arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social desdites sociétés. Conformément aux stipulations du Plan Comptable Général, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant placées sous contrôle distinct au sens de la réglementation, la transcription comptable des actifs et passifs transférés par la société SYMICO dans le cadre de la Fusion interviendra à leur valeur réelle au 1er janvier 2026. Sur cette base, l'ensemble des éléments d'actifs apportés par SYMICO a été évalué à un montant total de 895.835,54 €, à charge pour CLASY de supporter l'intégralité du passif de SYMICO, évalué à un montant total de 4.274,17 €, soit un actif net apporté évalué à 891.561,37 €. En rémunération dudit apport, la société CLASY procèdera à une augmentation de capital d'un montant de 69.200 €, par voie de création de 692 parts sociales

nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune. Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 1 part sociale de SYMICO pour 3,46 parts sociales de CLASY. A l'issue de la Fusion, le capital social de CLASY sera ainsi porté de 60.000 € à 129.200 €. La différence entre, d'une part, l'actif net apporté, soit 891.561,37 €, et, d'autre part, le montant nominal de l'augmentation de capital susvisée, soit 69.200 €, constituera une prime de fusion d'un montant prévu de 822.361,37 €. Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à CLASY, SYMICO se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation définitive de la Fusion. L'ensemble du passif de SYMICO devant être entièrement transmis à CLASY, la dissolution de SYMICO, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation. Conformément aux dispositions de l'article L.236-15 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de SYMICO et CLASY, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité de Fusion, pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R.236-2 du Code de commerce ou de la mise à disposition du Projet de Traité de Fusion sur le site internet de chacune des Sociétés prescrite par l'article R.236-2-1 dudit code. Conformément aux dispositions de l'article L.236-6, alinéa 2, du Code de commerce, le Traité de Fusion a été déposé pour le compte de SYMICO et de CLASY, au greffe du Tribunal de commerce de Lyon en date du 17 novembre 2026. Pour avis.

